

## Arrêt

n° 261 734 du 6 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. VAN VYVE  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2021, par X, agissant en son nom personnel, et X, agissant en tant que représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 20 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *locum tenens* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 7 mars 2018, les parties requérantes, alors toutes deux mineures d'âge, ont introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Séjournant dans des conditions difficiles dans un camp pour réfugiés en Ouganda, elles souhaitaient rejoindre leur représentante légale résidant en Belgique. Le 20 janvier 2021, la partie défenderesse a pris la décision de refuser les visas sollicités. Ces décisions, notifiées le 8 février 2021, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision de refus de visa, prise à l'encontre de la première partie requérante, Monsieur [H.N.] :

« [...]

Commentaire: Considérant que Monsieur [H.N.], né en 2001 à Bujumbura, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre

sa grand-mère alléguée, Madame [N.B.], née en 1958 à Bujumbura, de nationalité burundaise, reconnue réfugiée en Belgique en mai 2017 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant affirme être le fils biologique de Madame [C.J.], laquelle serait née en 1978 et serait la fille biologique de Madame [N.B.] qu'il désire rejoindre en Belgique ; que cependant, Madame [N.B.] n'a jamais déclaré avoir une fille se nommant [C.J.], née en 1978 dans le cadre de sa demande d'asile mais une fille se nommant [C.H.] née en 1976 ; que ces informations s'avèrent manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, les liens de filiation entre le requérant et la personne qu'il désire rejoindre en Belgique ne sont pas établis ; d'autant que Madame [N.B.] n'a jamais déclaré être la tutrice légale d'enfants d'une de ses filles dans le cadre de sa demande d'asile alors que le procès-verbal de conseil de famille produit par l'intéressé indique qu'elle occupe cette fonction depuis avril 2007 ;

Considérant que ni l'acte de naissance du requérant, ni celui de sa sœur, ni les actes de décès de ses parents ne sont en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où les naissances et décès auxquels ils font référence ont tous été déclarés après expiration des délais légaux en vigueur en matière de déclaration de naissance ou de décès ; qu'en outre, aucun de ces actes de décès et de naissance n'ont été légalisés en bonne et due forme par les services de l'ambassade ; qu'enfin, aucun des documents précités n'explique pourquoi l'identité de la mère du requérant, reprise sur ces documents, ne correspond pas à l'identité d'un des filles mentionnées dans la composition de famille fournie par Madame [N.B.] dans le cadre de sa demande d'asile ;

Considérant que le procès-verbal de conseil de famille produit par le requérant n'explique également pas pourquoi l'identité de la mère du requérant, mentionnée sur ce document, ne correspond pas à l'identité d'un des filles mentionnées dans la composition de famille fournie par Madame [N.B.] dans le cadre de sa demande d'asile ; qu'en conséquence, ce document n'est également pas en mesure d'invalider les différentes constatations faites ci-dessus ;

Considérant qu'en conclusion des différents constats dressés supra, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin que le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [H.N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
[...] ».

- S'agissant de la deuxième décision de refus de visa, prise à l'encontre de la deuxième partie requérante, Monsieur [S.N.] :

« [...]

Commentaire:

Considérant que Madame [S.N.], née en 2006 à Bujumbura, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa grand-mère alléguée, Madame [N.B.], née en 1958 à Bujumbura, de nationalité burundaise, reconnue réfugiée en Belgique en mai 2017 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de

la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante affirme être la fille biologique de Madame [C.J.], laquelle serait née en 1978 et serait la fille biologique de Madame [N.B.] qu'elle désire rejoindre en Belgique ; que cependant, Madame [N.B.] n'a jamais déclaré avoir une fille se nommant [C.J.] née en 1978 dans le cadre de sa demande d'asile mais une fille se nommant [C.H.] née en 1976 ; que ces informations s'avèrent manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, les liens de filiation entre la requérante et la personne qu'elle désire rejoindre en Belgique ne sont pas établis ; d'autant que Madame [N.B.] n'a jamais déclaré être la tutrice légale d'enfants d'une de ses filles dans le cadre de sa demande d'asile alors que le procès-verbal de conseil de famille produit par l'intéressée indique qu'elle occupe cette fonction depuis avril 2007 ;

Considérant que ni l'acte de naissance de la requérante, ni celui de son frère, ni les actes de décès de ses parents ne sont en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où les naissances et décès auxquels ils font référence ont tous été déclarés après expiration des délais légaux en vigueur en matière de déclaration de naissance ou de décès ; qu'en outre, aucun de ces actes de décès et de naissance n'ont été légalisés en bonne et due forme par les services de l'ambassade ; qu'enfin, aucun des documents précités n'explique pourquoi l'identité de la mère de la requérante, reprise sur ces documents, ne correspond pas à l'identité d'un des filles mentionnées dans la composition de famille fournie par Madame [N.B.] dans le cadre de sa demande d'asile ;

Considérant que le procès-verbal de conseil de famille produit par la requérante n'explique également pas pourquoi l'identité de la mère de la requérante, mentionnée sur ce document, ne correspond pas à l'identité d'un des filles mentionnées dans la composition de famille fournie par Madame [N.B.] dans le cadre de sa demande d'asile ; qu'en conséquence, ce document n'est également pas en mesure d'invalider les différentes constatations faites ci-dessus ;

Considérant qu'en conclusion des différents constats dressés supra, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant enfin que la requérante ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [S.N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
[...] ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de la violation ; des articles 3, 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 22 et 22bis de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ».

Dans une première branche, elle critique la motivation des décisions entreprises en arguant que « le seul élément sur lequel elle se fonde pour rejeter les demandes, et plus précisément pour établir qu'il n'y a pas de lien de filiation entre [S. N., H. N. et Madame N.], sont les déclarations de cette dernière faites dans le cadre de sa demande de protection internationale », considérant que « Ce faisant la partie adverse a manifestement violé le principe administratif selon lequel elle doit prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle rappelle ensuite la procédure d'asile entamée par la tutrice [N.] et met en exergue que par un arrêt du Conseil de céans n°142 720 du 2 avril 2015, ce dernier annulait la décision en précisant « qu'il y a lieu de réentendre la requérante au sujet des motifs de sa demande d'asile et de tenir compte de ses troubles psychiques et cognitifs dans l'évaluation de son récit ». A la suite de cet arrêt, le conseil de la tutrice a fait parvenir une attestation médicale mentionnant à nouveau son état psychique. Sans qu'aucune réponse n'ait été apportée à cette pièce, Madame [N.] a finalement été reconnue réfugiée en mai 2017. La partie requérante ajoute encore qu'il « ressort des différents documents auxquels la partie adverse avait accès, puisqu'elle a eu accès à la composition de ménage établie par Madame N. dans le cadre de sa procédure de protection internationale et, dès lors, à l'ensemble du dossier administratif concernant ladite procédure, que cette dernière souffrait de problèmes psychologiques et cognitifs sérieux, justifiant que ses déclarations soient analysées avec précaution et une particulière attention ».

Elle en conclut que le lien de filiation contesté ne peut « dès lors remis en question sur base des simples déclarations de Madame [N.] lors de sa procédure de protection internationale. Ce faisant, la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen en adoptant des décisions de refus de visas humanitaires motivées par les seules déclarations de cette dernière durant sa procédure de protection internationale ».

Dans une deuxième branche, elle fait remarquer que le lien qui unit les requérants et Madame [N.] est « établi, d'une part par les différents documents d'actes d'état civil, et, d'autre part, par les attestations de Monsieur [O.], assistant social à la Croix-Rouge ». Elle soutient que « si ce lien apporte un éclairage sur la proximité qui unit les requérants et leur grand-mère, rappelons qu'ils n'ont pas fait le choix d'une demande de regroupement familial, mais bien d'une demande de visa humanitaire telle que visée à l'article 9 de la loi du 15.12.1980 », laquelle « n'impose pas qu'un lien de filiation soit établi ».

Elle poursuit en précisant que « le lien familial existant entre les requérants et leur grand-mère est à tout le moins établi au regard du droit burundais », rappellent qu'ils avaient mis en exergue dans leur demande, « outre la situation sécuritaire et sanitaire insupportable qu'ils vivent dans le camp de Nakivale, la nécessité de venir rejoindre leur grand-mère, reconnue réfugiée en Belgique ».

Elle soutient ensuite que, quant à ce lien, « la doctrine considère qu'en matière d'immigration, « il est admis de manière générale que c'est la loi nationale de l'enfant qui détermine le lien de filiation ».

Elle rappelle encore que « les requérants ont produit, à l'appui de leur demande, leurs actes de naissance, l'acte de décès de leurs parents biologiques, et le Procès-Verbal du Conseil de famille qui indique que Madame [N.] occupe la fonction de tutrice depuis le mois d'avril 2007 » et estime qu'il ne saurait être considéré que le lien de filiation ne serait pas « établi au regard du droit burundais ». Elle estime ainsi avoir démontré « valablement « l'existence d'un risque » d'être soumis à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisque les différents documents joints aux demandes - qui ne sauraient être balayés simplement en raison d'une discordance de prénom et d'année de naissance dans les déclarations de Madame [N.] lors de sa procédure de protection internationale - démontrent à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale ».

Elle cite un arrêt du Conseil de céans, met en exergue certains extraits, et estime que « la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, était en possession de plusieurs éléments déterminants en l'espèce, soit le fait que Madame [N.], que les requérants souhaitent rejoindre en Belgique, dispose d'une protection internationale dans cet Etat, de sorte qu'elle ne peut plus regagner le Burundi, mais également que les parents de ceux-ci sont décédés et que c'est dorénavant leur grand-mère qui en a la tutelle », que la partie défenderesse avait également « connaissance du fait que les requérants résident depuis 2015 dans le centre de réfugiés de Nakivale en Ouganda, où ils sont seuls, et où les conditions de survie sont extrêmement difficiles, comme il ressort des différents rapports articles de presse, et attestations de l'assistant social de la Croix-Rouge, annexés aux demandes » et que celle-ci était également « informée de la situation particulièrement inquiétante pour la population burundaise, et plus particulièrement pour les ressortissants de cet Etat considérés, pour le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, comme des opposants politiques » et qu'il en « va de même des membres de leur famille ».

Elle en conclut que « Dans cette mesure, en empêchant les requérants de retrouver leur grand-mère en Belgique, qui sont livrés à eux-mêmes en Ouganda, un pays qu'ils ne connaissent pas, la partie adverse a adopté une position hors de proportion avec l'avantage qu'elle pourrait en tirer ».

Elle critique enfin la mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors que celui-ci n'a pas été pris en compte.

Dans une troisième branche, relative à l'article 3 de la CEDH, elle rappelle, outre la situation prévalant en Ouganda, les attestations versées avec la demande, selon lesquelles « le camp de réfugiés de Nakivale ne constitue pas un cadre vie satisfaisant pour des enfants. Par cette attestation, il a décrit les enfants et petits-enfants de Madame [N.] comme étant vulnérables et à risque », « tristes et ne parlent à personne. Il poursuit en indiquant que les requérants se trouvent dans un état de faim et qu'ils ne sont pas en bonne santé générale ».

### **3. Discussion.**

#### **3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que**

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

#### **3.2. En l'espèce, sur les trois branches réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder les visas sollicités, considérant notamment, dans le cadre de la première décision attaquée (dont la motivation est similaire à celle contenue dans la deuxième décision) que**

« le requérant affirme être le fils biologique de Madame [C.J.], laquelle serait née en 1978 et serait la fille biologique de Madame [N.B.] qu'il désire rejoindre en Belgique ; que cependant, Madame [N.B.] n'a jamais déclaré avoir une fille se nommant [C.J.], née en 1978 dans le cadre de sa demande d'asile mais une fille se nommant [C.H.] née en 1976 ; que ces informations s'avèrent manifestement contradictoires ; qu'en conséquence, les liens de filiation entre le requérant et la personne qu'il désire rejoindre en Belgique ne sont pas établis ; d'autant que Madame [N.B.] n'a jamais déclaré être la tutrice légale d'enfants d'une de ses filles dans le cadre de sa demande d'asile alors

que le procès-verbal de conseil de famille produit par l'intéressé indique qu'elle occupe cette fonction depuis avril 2007 ;

Considérant que ni l'acte de naissance du requérant, ni celui de sa sœur, ni les actes de décès de ses parents ne sont en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où les naissances et décès auxquels ils font référence ont tous été déclarés après expiration des délais légaux en vigueur en matière de déclaration de naissance ou de décès ; qu'en outre, aucun de ces actes de décès et de naissance n'ont été légalisés en bonne et due forme par les services de l'ambassade ; qu'enfin, aucun des documents précités n'explique pourquoi l'identité de la mère du requérant, reprise sur ces documents, ne correspond pas à l'identité d'un des filles mentionnées dans la composition de famille fournie par Madame [N.B.] dans le cadre de sa demande d'asile;

Considérant que le procès-verbal de conseil de famille produit par le requérant n'explique également pas pourquoi l'identité de la mère du requérant, mentionnée sur ce document, ne correspond pas à l'identité d'un des filles mentionnées dans la composition de famille fournie par Madame [N.B.] dans le cadre de sa demande d'asile ; qu'en conséquence, ce document n'est également pas en mesure d'invalider les différentes constatations faites ci-dessus ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a, dans un premier temps, invoqué l'inapplicabilité des articles 3 et 8 de la CEDH dans l'argumentation suivante :

« l'article 1er de la Convention [...] prévoit que les Etats parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

Cette disposition établit « le lien nécessaire entre la victime d'une violation de la Convention et l'Etat partie à qui cette violation est imputable. Autrement dit, pour que la Convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître les droits garantis par la Convention ».

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction, au sens de l'article 1 ».

L'article 1er de la Convention fixe ainsi une limite, notamment territoriale, au domaine de la Convention.

Selon la Cour, « En particulier, l'engagement des États contractants se borne à "reconnaître" (en anglais "to secure") aux personnes relevant de leur "juridiction" les droits et libertés énumérés. En outre, la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses [sic] normes à pareil Etat. »

Il en a résulté qu'en matière d'extradition ou d'expulsion, un Etat contractant peut engager sa responsabilité sur le terrain de l'article 3 de la Convention « du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés ».

Cette responsabilité est comprise comme couvrant les actes de l'Etat contractant qui porteraient atteinte par leurs conséquences « prévisibles » à l'exercice d'un droit garanti par la Convention, « s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines ».

Par contre, aucune des dispositions de la Convention ne consacre un droit d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats parties au bénéfice de personnes qui n'en sont pas les ressortissants. En effet, « Un refus de visa ne peut violer l'article 3 de la Convention, puisque cette disposition ne consacre aucun droit au séjour ».

Partant, le seul fait de refuser l'octroi ou la reconnaissance d'un tel droit ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain d'une des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...]

Le risque provient en l'espèce d'une situation de précarité en Ouganda sur laquelle la partie défenderesse n'a aucune prise. De ce point de vue, la partie requérante n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1er de la Convention et il ne saurait y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce ».

A titre subsidiaire, elle a relevé ensuite, s'agissant de la motivation relative aux liens de filiation entre les requérants et la grand-mère alléguée, que :

« La décision attaquée constate qu'aucun lien de filiation n'est établi entre la partie requérante et sa prétendue grand-mère. Plusieurs contradictions évidentes sont apparues dans les déclarations de Madame [N.]. La partie requérante affirme que sa mère biologique se nomme Madame [C.J.], née en 1978. Or Madame [N.] a déclaré une fille avoir une fille se nommant [C.H.], née en 1976. Un lien de filiation ne peut dès lors pas être établi entre eux. De surcroit, Madame [N.] n'a jamais déclaré être la tutrice légale de la partie requérante lors de sa demande de protection internationale, alors qu'elle occuperait ce rôle depuis avril 2007. La décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur la déclaration de Madame [N.] dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, la circonstance que cette personne souffrait de troubles psychiques et cognitifs na pas pour conséquence Que le récit qu'elle a présenté devant les instances d'asile serait faux ou incomplet. À tout le moins, la partie requérante ne le démontre pas. En tout état de cause, il s'agit d'un élément qui n'a pas été invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle indique, encore à titre subsidiaire, que

« la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. La vie familiale de la cellule invoquée est inexistante. Lorsque Madame [N.] a quitté le Burundi en 2011, les enfants étaient alors âgés de 5 et 10 ans. Celle-ci n'a pas eu de contacts avec ses petits-enfants présumés pendant 5 ans, jusqu'en septembre 2015 et a attendu 5 ans pour contacter l'Office des étrangers en 2020 ». Elle en déduit qu'il ne peut « Il ne peut donc y avoir en l'espèce de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce ».

A titre superfétatoire, elle rappelle également, dès lors qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire du Royaume, qu'il convient d'examiner

« si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ».

Elle estime à cet égard que

« la partie requérante ne vit pas en Belgique, de sorte que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la cellule familiale invoquée ».

3.4. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour EDH, dans l'arrêt M.N. ET AUTRES C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1er de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que,

« par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention (cf. spécifiquement les points 98 à 101) ».

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, telle qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

3.5. En l'espèce, les requérants ont introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre une personne reconnue réfugié, présentée comme étant leur grand-mère et tutrice depuis le décès de leurs parents.

S'il se vérifie au dossier que les actes de décès et de naissance fournis par les requérants n'ont pas été légalisés, et que les contradictions mentionnées dans les décisions entreprises se vérifient également, il n'en demeure pas moins que le procès-verbal de conseil de famille, les actes de naissance et de décès produits sont susceptibles de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait (voir *infra*) ayant pris cours *a minima* le 12 avril 2007, date de rédaction du premier acte cité.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel les demandes de visa humanitaires ont été introduites. Il ressort des pièces du dossier administratif que c'est au mois de janvier 2018 que les requérants ont introduit celles-ci, après avoir dû fuir le Burundi au mois d'août 2015. La grand-mère alléguée est arrivée quant à elle le 11 mars 2011 et a été reconnue réfugiée le 24 mai 2017. De plus, dans des attestations fournies par l'assistant social en fonction au sein du camp, ce dernier insistait sur les conditions particulièrement précaires dans lesquelles les enfants vivaient. Le Conseil relève également ensuite, que les différentes démarches effectuées par Madame [N.] dès 2017 tendent à témoigner de la nature du lien les unissant ainsi que les nombreuses attestations médicales déposées.

La partie défenderesse ne pouvait donc ignorer, d'une part, que les requérants étaient seuls dans un camp de réfugiés en Ouganda, éloignés de leur tutrice, et ne pouvait ignorer, d'autre part, la qualité de réfugié de Madame [N.].

Il ressort des éléments mis en évidence *supra* que la partie défenderesse disposait d'indices quant à la nature de la relation qui liait les requérants à leur tutrice et grand-mère alléguée, avait connaissance du nombre important d'années durant lesquelles la requérante a partagé leur vie, ainsi que des circonstances de fait justifiant la perte de contacts durant quelques années ainsi que de la situation de précarité et de santé dans laquelle se trouvent les requérants.

A ces égards, en termes de recours, la partie requérante souligne ainsi que Madame [N.], que les requérants souhaitent rejoindre en Belgique, dispose d'une protection internationale, de sorte qu'elle ne peut plus regagner le Burundi, mais également

« que les parents de ceux-ci sont décédés et que c'est dorénavant leur grand-mère qui en a la tutelle »,

que la partie défenderesse avait également

« connaissance du fait que les requérants résident depuis 2015 dans le centre de réfugiés de Nakivale en Ouganda, où ils sont seuls, et où les conditions de survie sont extrêmement difficiles, comme il ressort des différents rapports articles de presse, et attestations de l'assistant social de la Croix-Rouge, annexés aux demandes »,

que celle-ci était également

« informée de la situation particulièrement inquiétante pour la population burundaise, et plus particulièrement pour les ressortissants de cet Etat considérés, pour le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, comme des opposants politiques »,

et qu'il en

« va de même des membres de leur famille ».

3.6. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur

et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement de facto n'entrainerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

3.7. En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la circonstance que les actes de décès et de naissance n'aient pas été légalisés ou encore que les seules contradictions relevées entre les déclarations des requérants et celles de la tutrice alléguée, ou entre le procès-verbal du conseil de famille et celles-ci, lesquelles peuvent être expliquées au vu de la situation de fragilité mentale de la grand-mère alléguée et les circonstances de la procédure d'asile introduite par elle sur le territoire belge, ne suffisaient pas, *in casu*, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH et ne lui permettait pas d'exclure, sur cette seule base, l'existence d'une vie familiale effective entre les requérants et Madame [N.], laquelle avait donc été invoquée et un minimum explicitée par les requérants en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a eu accès au dossier de la procédure d'asile de cette dernière et que les éléments médicaux attestant ses difficultés psychiques y figuraient.

Partant, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il semble se déduire du paragraphe selon lequel

« en conclusion des différents constats dressés supra, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l(à l'article 8 de la CEDH »,

que la partie défenderesse a pourtant estimé devoir motiver la décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle invoque *a posteriori*, dans sa note d'observations, la non-applicabilité de cette disposition car la partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique. Le rappel que la charge de la preuve incombe au demandeur, sans plus de précisions, n'est, par ailleurs, pas plus satisfaisant compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance soit par les informations fournies par les requérants soit à la lecture du dossier administratif qu'elle avait en sa possession.

Enfin, en ce que la partie défenderesse allègue, à titre subsidiaire dans sa note d'observations, qu'aucune vie familiale effective n'est démontrée, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie, au vu des éléments repris ci-dessus.

Par ailleurs, à supposer qu'elle invoque de la sorte que les preuves étayant cette vie familiale sont insuffisantes, force est de constater qu'un tel raisonnement est postérieur à la prise de l'acte administratif. A défaut de ressortir, de manière suffisamment claire et circonstanciée, de la motivation de l'acte attaqué, voire de la note de synthèse élaborée avant celui-ci, cet argument n'est pas de nature à renverser le constat que la partie défenderesse s'est abstenu de s'interroger avec un minimum de sérieux sur l'existence d'une vie familiale entre les requérants et Madame [N.].

3.8. En conclusion, le Conseil estime que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé de sorte qu'il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du moyen.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions de refus de visa étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions de refus de visas humanitaires, prises le 20 janvier 2021, sont annulées.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE